ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°2024-474

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ LYON 2

Vu *Le code de l'éducation, et notamment son article L811-1,*
Vu *Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 et suivants,*
Vu *Les statuts et le règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2 en vigueur,*
Vu *La délibération du conseil d'administration n°2022-15 du 14 mars 2022 de délégation de pouvoir à la Présidente de l'Université,*
Vu *Le règlement de valorisation des locaux en vigueur,*

Arrête :

Article 1.
Le rectorat de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après nommé l'occupant, est autorisé à occuper temporairement le domaine public dont l'Université Lumière Lyon 2 est affectataire.

L'Université autorise l'occupant à utiliser les locaux suivants : Grand amphithéâtre et atrium, salon Lirondelle

selon les modalités suivantes :
- période d'utilisation (y compris période d'installation) : le lundi 9 décembre 2024
- horaires : de 13 heures à 17 heures
- effectifs accueillis limités à : 400 personnes
- activité exercée : Journée nationale de la laïcité

Article 2.
Toute occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable. Elle ne constitue aucun droit au profit de l'occupant. L'Université peut y mettre fin, sans préjudice, à tout moment et pour tout motif, notamment si l'occupant ne se conforme pas aux consignes d'organisation et de sécurité ou si ses activités ne sont pas conciliables avec les missions de service public de l'université.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à l'occupant le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3.
Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public de l'Université donne en principe lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance est fixé par le règlement de valorisation des locaux modifié par le conseil d'administration en ses séances du 12 avril et du 31 mai 2024.

En l'espèce, l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit dans la mesure où l'occupant relève du niveau A de redevance du règlement de valorisation des locaux (cf. délibération du CA n°2024-23 et n°2024-35).

Article 4.
L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature. Que ces dommages soient causés par lui-même, par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, par ses biens. Que ces dommages soient subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit, les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements), ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés: du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public ou des activités réalisées par l'occupant dans le cadre des autorisations délivrés, du fait de l'occupation des lieux objets de la présente autorisation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

Dès lors l'occupant s'engage à délivrer, **préalablement** à l'occupation, une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour sa présence à l'Université.

Article 5.
L'occupant s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'Université. Il s'engage également à se conformer aux dispositions du règlement intérieur consultable sur le site institutionnel de l'Université.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :
- ne pas utiliser les locaux et matériels mis à disposition à d'autres fins que celles visées à l'article 1er de la présente convention ;
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- assurer la surveillance de ces derniers pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- ne pas utiliser d'équipement d'appoint pour le chauffage ;
- ne procéder à aucune modification des installations techniques ;
- s'assurer que le nombre de personnes dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas l'effectif prévu dans la présente autorisation. En cas de dépassement constaté, et pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, l'Université pourra être amenée à faire évacuer les personnes en surnombre.

Article 6.
Toute activité commerciale doit faire l'objet d'une demande préalable à la Présidente de l'Université qui pourra accorder une autorisation et en fixer les conditions.

En l'occurrence, la présente autorisation n'autorise pas l'occupant à exercer ou permettre l'exercice d'une exploitation commerciale dans les locaux occupés.

Article 7.
Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

La Présidente de l'Université Lyon 2,
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

Par délégation, La Directrice générale des services
Irène GAZEL

Le 9 décembre 2024